

DECISION EL 07 – 057

Date : 20 Avril 2007
Requérant : Adandé PADONOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 02 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 05 avril 2007 sous le numéro 0975/101/EL, Monsieur Adandé PADONOU, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) dans la 21^e circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction « au sujet des nombreuses violations de la loi électorale dans la commune d'Adja-Ouèrè. » ;

Considérant que le requérant expose : « ... Au niveau du transport du matériel, la loi a été violée. Le matériel déposé au siège de la CEC Adja-Ouèrè est allé directement dans les bureaux de vote sans plus passer au siège des CEA. C'est ainsi que des bulletins de vote, des cachets, encreurs et autres fiches de dépouillement et de déroulement se sont retrouvés dans des mains des agents de bureaux de vote qui devraient faire des dizaines de kilomètres. C'est le cas de l'Arrondissement de KPOULOU où les urnes se trouvaient déjà des jours à l'avance sur place. Cette formule est ni plus ni moins une porte large ouverte sur la fraude massive...

Toute cette opération s'est déroulée devant les cameras de CANAL 3, les membres de la CEC, les représentants de la CED, des CEA, de la Cour Constitutionnelle et autres observateurs accrédités...

Partout dans la commune d'Adja-Ouèrè, on a assisté à un vote massif de mineurs et les observateurs qui ont sillonné la Commune devraient en faire mention s'ils étaient sincères.

D'ailleurs, un membre de la CED en l'occurrence Monsieur KOTI Pierre a dû s'opposer à certains votes de mineurs dans KPOULOU et OKE ODO

(Adja-Ouèrè) pour ne citer que ces cas là. Des procès-verbaux de déroulement doivent en faire cas, l'intéressé l'ayant exigé » ; qu'il développe : « Dans l'arrondissement de Massè, Bureau Abadago II, Monsieur Ogoumondjo Samadou, membre dudit bureau et qui était sans sa carte d'électeur a voté à maintes reprises pour bourrer l'urne et ce avec la complicité des autres membres et le coordonnateur CEA de Massè.

Au second bureau des mêmes lieux, l'urne a été bourrée par les membres du bureau en faveur de l'ADD, ce qui a suscité un véritable tollé ; la Brigade de Gendarmerie est intervenue ; ... la représentante de la Cour Constitutionnelle a vécu les faits et les coupables sont passés aux aveux...

Dans l'arrondissement de KPOULOU II, après décompte le nombre de votants n'est pas concordant avec les voix obtenues par l'ensemble des candidats. Pareil à l'EPP KPOULOU où les membres ont essayé d'ajuster les chiffres et les voix supplémentaires accordées à ADD.

Le superviseur PRD, Monsieur VOSSANOU Jean, a été approché afin qu'il coopère au bourrage d'urnes, celui-ci a résisté mais après son départ du poste, l'opération a bel et bien eu lieu en faveur de ADD... » ; qu'il ajoute : « Au bureau de vote de ILOULOFIN I (Arrondissement de KPOULOU), les 03 membres sont ADD ; il s'agit de Odouissi Djiman, Amoussa Liadi et Oloukpèdé Assani qui ont reconnu appartenir tous au MADEP, mention est faite au procès-verbal de déroulement » ; qu'il demande en conséquence à la Cour que ses « observations fassent l'objet d'une attention diligente pour que justice soit faite, ce qui donnerait plus de crédibilité à notre démocratie ainsi qu'à nos institutions » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin*** » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Adandé PADONOU a été enregistrée à la Cour le 05 avril 2007, avant la proclamation des résultats faite par la Cour le 07 avril 2007 ; que sa requête est donc prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Adandé PADONOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Adandé PADONOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

*Pancrace **BRATHIER***

*Conceptia L. D. **OUINSOU***